



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 8 mars 2012 portant exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels »

20 mars 2014

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	5 mars 2014
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités
Demande traitée le	11 mars 2014
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 mars 2014

Préambule

L'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi (ML) et des « lokale werkwinkels » (LW) clarifie les missions et les moyens de ces opérateurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Elle renvoie à des conventions triennales, déterminées par le Gouvernement, entre chaque mission locale et ACTIRIS, pour la détermination des publics cibles, de leurs objectifs opérationnels et qui précisent en partie le mode de financement des missions exercées dans le cadre de l'ordonnance.

L'arrêté du 8 mars 2012 portant exécution de l'ordonnance est une articulation entre l'ordonnance et les conventions triennales à venir.

Le 5 février 2014, un protocole d'accord a été signé entre Actiris, les missions locales, les « lokale werkwinkels » et la Ministre de l'Emploi.

Le projet d'arrêté, approuvé en première lecture le 14 janvier 2014, traduit en texte juridique les principes du protocole. Il réorganise l'ensemble des financements actuels des missions locales et « lokale werkwinkels ». Les précisions qu'il apporte offrent les bases nécessaires à Actiris pour rédiger des conventions triennales de partenariat avec les missions locales et les « lokale werkwinkels ».

Le projet d'arrêté réorganise le financement de ces opérateurs d'emploi en le simplifiant, clarifie les rôles des différents intervenants dans le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi, simplifie des procédures administratives, vise à stabiliser le financement des missions locales par le biais d'un financement structurel et par le respect de l'autonomie des opérateurs.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille favorablement ce projet d'arrêté d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 qui permettra de rendre le nouveau dispositif des missions locales et « lokale werkwinkels » pleinement opérationnel. En effet, il précise des aspects importants à prendre en considération pour conclure les conventions triennales entre Actiris et les opérateurs.

Le Conseil considère que le projet d'arrêté doit faire mention de l'accord de coopération du 15 juillet 2011 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande relatif à la politique du marché de l'emploi, à la formation et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi¹. En effet, cet accord aborde la pérennisation et le financement des « lokale werkwinkels » via la Communauté flamande.

Le Conseil demande que la première convention triennale soit établie rapidement, après une concertation au sein du Comité de collaboration.

¹ En Région bruxelloise, l'ordonnance du 26 juillet 2013 a porté assentiment de l'accord et en Flandre, un décret a été pris le 9 mars 2013.

Le Conseil demande que les dispositions soient prises afin que la procédure du premier agrément soit finalisée et ainsi éviter les risques de vide juridique.

Le Conseil remarque également que les montants et modes de financement, qui sont mentionnés, manquent de précision (par exemple : l'art. 2§2 2° : "le coefficient peut varier entre 3 et 15" ; § 4, 2° "... la part de la subvention qui doit être considérée comme montant variable..." ; art 5 : "... Toutefois, afin d'assurer le respect du principe assuré au §1, ACTIRIS peut déterminer..."). L'arrêté s'emploie ainsi à proposer une voie d'harmonisation des différences actuelles concernant les missions, compétences, financement et fonctionnement des missions locales et des « lokale werkwinkels ». **Le Conseil** suggère que le texte soit précisé pour assurer un cadre de fonctionnement et de financement clair et cohérent dans le cadre des missions dévolues par l'ordonnance du 27 novembre 2008.

Le Conseil estime que cette méthode de travail offre peu de garanties pour une implémentation optimale des missions des missions locales et des « lokale werkwinkels » dans le futur.

En vue d'assurer une certaine prévisibilité financière dans le chef des missions locales et des « lokale werkwinkels », **le Conseil** recommande que la deuxième convention triennale soit négociée et conclue six mois avant l'échéance de la première convention.

Le Conseil est attentif à ce que le texte du projet d'arrêté respecte scrupuleusement les engagements des parties prenantes, et en particulier, ceux pris dans le Protocole d'accord dans le cadre de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels ».

2. Considérations particulières

1. Article 2, § 2

En ce qui concerne le financement de l'équipe des missions générales, **le Conseil** souhaite que les moyens alloués pour ces missions, soient suffisants pour permettre d'assurer, endéans les six ans de la mise en application de l'ordonnance, un accueil et un accompagnement pour 10% des demandeurs d'emploi de la zone concernée.

2. Article 2, § 3

Le Conseil demande, que pour l'indexation des montants, le projet d'arrêté reprenne le texte du protocole d'accord : « *les forfaits sont indexés sur base de la progression de la masse salariale liée à l'évolution barémique telle que fixée par les Conventions collectives du travail applicables au personnel des missions locales / « lokale werkwinkels » et dans les accords du non marchand* ».

3. Article 2, § 4, 2°

Le Conseil s'interroge sur ce que recouvrent la part variable et ses modalités de financement.

4. Article 3

Le Conseil demande que les montants présentés dans le projet d'arrêté soient vérifiés, tant pour les missions locales que pour les « lokale werkwinkels », en vue de s'assurer qu'ils représentent uniquement ceux qui résultent des missions confiées par l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels ».

*
* *